

sous réserve des conditions de l'abandon de servitude et de la renonciation aux droits résultant d'un engagement conclu entre les deux gouvernements en date du 17 février 1975 et sujet aux servitudes mentionnées audit transfert de gestion;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de l'immeuble ci-après décrit, sous réserve des conditions de l'abandon de servitude et de la renonciation aux droits résultant d'un engagement conclu entre les deux gouvernements en date du 17 février 1975 et sujet aux servitudes mentionnées au transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada effectué le 2 octobre 2003;

Les lots un million huit cent neuf mille six cent soixante-six (lot 1 809 666), un million huit cent neuf mille six cent soixante-neuf (lot 1 809 669), un million huit cent dix mille cent dix-neuf (lot 1 810 119), un million huit cent dix mille quatre cent quatre-vingts (lot 1 810 480), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-quatre (lot 2 455 724), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent

cinquante-neuf (lot 2 984 759), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante (lot 2 984 760), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec, sauf et à distraire les infrastructures y érigées, lesquelles appartiennent à la Ville de Mirabel et les lots un million six cent quatre-vingt-dix mille soixante-deux (lot 1 690 062), un million six cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-cinq (lot 1 690 355), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-quatre (lot 1 692 934), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-cinq (lot 1 692 935), deux millions quarante-neuf mille neuf cent vingt-deux (lot 2 049 922), deux millions cinquante mille quatre-vingt-dix-neuf (lot 2 050 099), deux millions trois cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-neuf (lot 2 362 189), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante et onze (lot 2 455 571), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-trois (lot 2 455 723), deux millions six cent quatorze mille sept cent vingt-huit (lot 2 614 728), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44243

Gouvernement du Québec

Décret 428-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT une entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk

ATTENDU QUE, par le décret numéro 742-2004 du 4 août 2004, le gouvernement du Québec a approuvé une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé le 7 septembre 2004 cette entente de contribution au montant de 934 100 \$, pour un projet de rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent modifier le montant de la contribution de 934 100 \$ pour le fixer à 1 258 800 \$;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier la définition de la période d'exploitation afin de se conformer aux modalités du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, cette période étant de dix ans lorsque la contribution est supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concluent une entente supplémentaire afin de modifier l'entente, signée le 7 septembre 2004;

ATTENDU QUE les autres termes, conditions et obligations de l'entente, signée le 7 septembre 2004, demeurent inchangés et continuent de s'appliquer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, (L.R.Q., c. M-30), l'entente supplémentaire constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44244

Gouvernement du Québec

Décret 429-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 799-2001 du 27 juin 2001, 1289-2001 du 31 octobre 2001 et 1230-2002 du 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a entrepris une révision de ses programmes en amélioration de l'habitat, dont le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, afin, notamment, d'en décentraliser complètement l'administration auprès des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE